



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0184 du 07/07/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0184, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour mise en culture de blé sur la commune de Mison (04), déposée par la Ferme du Roc de l'Aigle, reçue le 10/06/2021 et considérée complète le 10/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à

- procéder au défrichement des parcelles cadastrées AP 41 42 554 555 sur une superficie de 6,12 hectares ;
- démolir un cabanon situé sur la parcelle 555 ;
- raccorder ces parcelles au réseau d'aspersion de l'ASA du canal de Ventavon-Saint Tropez, à une distance de 130 mètres maximum.

Considérant l'importance du projet sur une superficie de 6,12 ha en deux zones distinctes ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production de blé, destiné à l'alimentation des volailles d'élevage du pétitionnaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle du plateau alluvial de Mison, sur des parcelles boisées occupées majoritairement d'une chênaie à chênes pubescents ;

- en zone Nn du Plan Local d'Urbanisme ;
- situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateaux des Taillas et du Grand Bois» (FR930020012) ;
- dans un secteur boisé concerné par un risque d'incendies de forêt ;

Considérant que les boisements présents sur le secteur de projet constituent un habitat favorable pour de nombreuses espèces à enjeux, et constituent une fonction de réservoir et de corridor écologique de ce plateau boisé ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques méritent d'être précisément étudiés, compte tenu des sensibilités écologiques qui caractérisent le secteur du projet et de la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une note environnementale faisant état d'un seul inventaire pour la flore et d'un seul inventaire diurne pour la faune, ne permettant pas d'établir un état initial représentatif et qualitatif pour l'ensemble des groupes taxonomiques et de leurs habitats au regard des espèces identifiées dans la ZNIEFF citée supra ;

Considérant que le projet augmente le mitage de cette couverture forestière ;

Considérant que le projet induit une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 Août 2020 relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site des "Grandes Blaches" à Mison (04) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Plateaux des Taillas et du Grand Bois» (FR930020012) ;
- le paysage par la modification des caractéristiques et des perceptions ;
- les risques d'augmentation du ruissellement des eaux pluviales liés à la disparition du couvert forestier induite par les opérations de défrichement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les incidences cumulatives potentielles du défrichement prévu avec d'autres projets qui concernent le secteur, notamment le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site des "Grandes Blaches" prévu à proximité ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AP 41 42 554 555 situé sur la commune de Mison (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Ferme du Roc de l'Aigle.

Fait à Marseille, le 07/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**